

Direction générale des Finances Publiques  
<http://www.impots.gouv.fr>

Saint-Lô, le 14 avril 2021

**Ce matin, Hervé Brabant, directeur départemental des finances publiques de la Manche a tenu une conférence de presse dans le cadre de la campagne déclarative 2021 pour l'impôt sur les revenus de 2020. Dans le contexte de crise sanitaire, et pour éviter que les usagers ne se déplacent inutilement, tout est mis en œuvre pour que les services des impôts puissent être joints à distance, notamment grâce au téléphone avec le numéro unique 0 809 401 401 du lundi au vendredi de 8h30 à 19h (appel non surtaxé).**

La Manche compte 291 107 foyers fiscaux dont 46,7% sont imposables. Un peu moins de 60 % d'entre eux réalisent leur déclaration sur internet ([impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)). Le montant moyen d'impôt sur le revenu, dans le département, est de 1 124 euros.

Cette année, les usagers ont jusqu'au **jeudi 20 mai** pour envoyer leur **déclaration papier**, ou jusqu'au **mardi 1<sup>er</sup> juin**, pour ceux résidant dans la Manche, s'ils déclarent **en ligne**.

De nombreux usagers sont éligibles, comme l'année dernière à la **déclaration automatique**. Cela est clairement indiqué sur la déclaration préremplie qui leur est adressée (papier ou internet). Ils ont juste à vérifier que les montants indiqués sont bons, et que leur situation personnelle n'a pas évolué depuis l'année dernière (mariage, naissance, changement d'adresse, RIB ...). Dans ce cas, il n'y a rien à faire, l'impôt sera automatiquement calculé sur cette base : **l'administration fiscale simplifie la vie des usagers !**

Il est toujours nécessaire de déclarer ses revenus pour faire le bilan de l'année qui s'est écoulée et bénéficier, le cas échéant, d'un remboursement, ainsi que pour mettre à jour son taux de prélèvement à la source. Même si on est non imposable (ou qu'on pense ne pas l'être), il faut déclarer ses revenus : l'avis de non imposition sert dans de très nombreuses démarches ! En déclarant en ligne, l'utilisateur peut immédiatement obtenir un avis de situation déclarative : c'est un justificatif de revenus immédiatement accessible et reconnu pour toutes les démarches de la vie courante.

**Il y a des nouveautés cette année, notamment sur des sujets en lien avec la crise sanitaire :**

En **télé-travaillant** à son domicile, on peut avoir des frais supplémentaires (papier, encre, frais de téléphonie, dépenses d'acquisition de mobilier ou de matériel informatique...). Il y a deux cas de figure :

- Soit l'employeur vous verse une indemnité, et le salarié peut alors la déduire de ses revenus, jusqu'à 550 euros au titre de l'année 2020 ;
- Soit le salarié opte pour la déduction des frais réels, et il peut alors déduire ces frais de télétravail, dans la même limite et sur la base de 2,50 € par jour s'il ne dispose pas des justificatifs.

Autre nouveauté : la **prime COVID**, jusqu'à 1 500 euros, versée par exemple aux personnels de santé, est exonérée de l'impôt sur les revenus.

Idem pour les **heures supplémentaires** effectuées pendant la période d'état d'urgence entre le 16 mars et le 10 juillet 2020. Le plafond passe de 5 000 à 7 500 euros d'exonération. C'est automatiquement pris en charge par l'administration fiscale à partir des données communiquées par votre employeur.

Ces heures, exonérées d'impôt sur le revenu, doivent toutefois être déclarées car elles sont prises en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence.

Si on a fait un **don à une association** d'aide aux plus démunis l'an dernier (réduction d'impôt de 75 % du versement), cette réduction d'impôt est retenue dans la limite de 1 000 euros cette année, au lieu de 546 € l'année dernière. Ce plafond exceptionnel est reconduit en 2021.

Enfin, il est instauré un **crédit impôt bailleur de 50 %** du montant du loyer du mois de novembre 2020, abandonné-au profit des entreprises particulièrement touchées par la crise Covid.

**Il y a d'autres nouveautés, dont :**

**La fusion des déclarations fiscales et sociales des indépendants**, une vraie mesure de simplification pour les professionnels concernés :

- Ils n'auront plus de déclaration sociale des indépendants à souscrire (uniquement pour les déclarants en ligne sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)) ;
- A l'issue de la déclaration de revenus, les montants seront automatiquement transmis par l'administration fiscale aux organismes sociaux (URSSAF / Sécurité sociale) ;
- Cette année, dans la Manche, environ 12.000 indépendants sont concernés.

La réforme se met en place sur deux années. Cette année, les indépendants notamment du secteur agricole et de la pêche, les praticiens et auxiliaire médicaux ne sont pas éligibles.

### **Économie collaborative**

Les plateformes (Airbnb, Le bon coin ...) ont l'obligation de porter à la connaissance de l'Administration fiscale les sommes versées. Les revenus tirés de ces opérations peuvent constituer des revenus imposables. Ces éléments sont donnés à titre informatif.

### **Travaux : le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)**

Pour les travaux d'isolation effectués avant le 1er janvier 2021 dans l'habitation principale ou des dépenses pour la rendre moins énergivore, les usagers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour la transition écologique (CITE). Ce crédit d'impôt est accordé sous conditions de ressources. **Les travaux doivent avoir été faits par une entreprise certifiée "RGE"**.

**Pour répondre aux questions des usagers nos services sont disponibles à distance. Si cela est nécessaire des rendez-vous peuvent être proposés.**

**Dans le contexte sanitaire actuel, il est préférable de se renseigner en utilisant internet ([impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)), en posant des questions via la messagerie sécurisée de ce site ou en appelant le 0 809 401 401.** C'est un numéro qui permet aux usagers d'être mis en relation avec des agents des impôts qui vont répondre à leurs questions et fixer un rendez-vous si cela est nécessaire.

Pour les situations les plus complexes, nous accueillerons les usagers dans les services des impôts des particuliers sur rendez-vous principalement le matin entre 8:30 et 12:00 (rendez vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou au 0 809 401 401). **Ces rendez-vous se tiendront dans le cadre strict des normes applicables dans le contexte de la crise sanitaire.**

D'autres rendez vous peuvent être pris auprès des espaces France Services mis en place dans différentes communes du département.

### **Contact presse**

Emmanuelle REGNAULT, chargée de communication  
02 33 77 52 88  
[ddfip50@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip50@dgfip.finances.gouv.fr)